

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 février 2013

SÉPARATION ET RÉGULATION DES ACTIVITÉS BANCAIRES - (N° 707)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 56

présenté par
M. Launay
-----**ARTICLE 4 BIS**

Après l'alinéa 8, insérer les six alinéas suivants :

« III *bis*. – À compter de l'exercice 2013 et pour publication à partir de 2014, les établissements de crédit, compagnies financières et compagnies financières holding mixtes publient en annexe à leurs comptes annuels, dans les conditions fixées par arrêté, des informations détaillées sur leurs activités :

« – de tenue de marché ;

« – de spéculation pour compte propre ;

« – de trading haute fréquence ;

« – de prêts à des hedge funds ;

« – d'opérations sur des produits dérivés sur produits agricoles. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi se réfère à plusieurs notions telles que « tenue de marché », « opérations réalisées pour compte propre », etc, qui sont mal définies en pratique.

Cet amendement vise à obtenir plus de transparence sur ces activités au niveau des comptes.

Il ne vise pas à attenter au secret commercial, les banques donnant déjà des informations détaillées sur leur activité.

